RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02426
Numéro SIREN : 433 737 640
Nom ou dénomination : BIOSENTEC

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002710

BIOSENTEC

Société à responsabilité limitée
Au capital de 108.000 euros
48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE
433 737 640 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 Novembre,
Au siège social,
A quinze heures.

Le soussigné Monsieur Jean-Pierre GRASA, demeurant 3 passage Alberto Moravia – Résidence La Rabaudière - Bâtiment C1 - Appartement 9 - 31320 CASTANET TOLOSAN,

- Agissant en sa qualité de représentant légal de la société BioTechnic, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 8 365 000 euros, dont le siège social est situé 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, associée unique de la société BIOSENTEC, société à responsabilité limitée au capital de 108.000 euros, divisé en 1.080 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 433 737 640,

- Ainsi qu'en sa qualité de gérant de la société BIOSENTEC,

A pris les décisions suivantes relatives à la :

- Constatation de l'apport de parts sociales détenues par Monsieur Jean-Pierre GRASA au profit de de la société BioTechnic,
- Modifications corrélatives de l'ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, compte tenu de l'apport des 1 080 parts sociales que Monsieur Jean-Pierre GRASA détenait au sein de la société BIOSENTEC, et qu'il a effectué suivant acte sous seing privé en date du 27 Novembre 2023, au profit de la société BioTechnic, décide de modifier l'ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES des statuts de la manière suivante :

DS
JPG

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux apports effectués à la constitution de la Société, à la cession de parts en date du 28 novembre 2012, à l'augmentation de capital du 1er décembre 2012 et l'apport de part sociales en date du 27 novembre 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- A **la société BioTechnic**,
 Mille Quatre-vingts parts sociales,
 Numérotées de 1 à 1.080, ci **1.080 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.080 parts sociales. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par les associés et remis à chacun des associés.
Le présent procès-verbal, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour, mois et an indiqués ci-dessus, a été signé par les comparants à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI.

Pour la société BioTechnic, Associée unique - Jean-Pierre GRASA

DocuSigned by:
GRASA Jean-Pierre
2852BAD1AEC84B4...

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jean-Pierre,** Bernard **GRASA,**

Né le 19 mai 1961 à CONDOM (32), de nationalité française, demeurant 3 passage Alberto Moravia – Résidence La Rabaudière - Bâtiment C1 - Appartement 9 - 31320 CASTANET TOLOSAN,
Divorcé de Madame Brigitte LE MOTAIS suivant arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes, le 17 avril 2019 et non remarié depuis, ainsi qu'il est déclaré,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- **La société BioTechnic,**

Société à responsabilité limitée à associé unique, en formation, au capital de 8 365 000 euros, dont le siège social sera 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, représentée par Monsieur Jean-Pierre GRASA, agissant en qualité de fondateur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte,
Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

A l'effet de constituer, dans le cadre de son développement et de l'extension de son activité, un groupe de Sociétés, Monsieur Jean-Pierre GRASA envisage d'apporter à la Société BioTechnic les parts sociales qu'il détient dans les sociétés BIOSENTENC, BIOTRADE et SCI OPX.

I - Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

- ***Concernant la société BIOSENTEC***

La société dont la dénomination sociale est BIOSENTEC a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Toulouse du 07 novembre 2000.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 13 décembre 2000 sous le numéro 433 737 640.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

La société a pour objet principal :
« - La fabrication de tous produits et prestation de services en bio ingénierie et biotechnologie et la commercialisation de tous produits s'y rapportant,
- L'achat et la revente de tous produits, l'import/export. »

Le siège social de la société, initialement fixé à l'Immeuble Buroline-Partner – 2 bis rue Marcel Doret – 31700 BLAGNAC, a :
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003 été transféré, à compter du 1er janvier 2004, au Bâtiment Lauragais – Appartement 60 – 32 rue de Bougainville – 31400 TOULOUSE,
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2006 été transféré, à compter du 1er août 2006, au 135 avenue de Rangueil – Hall Gilbert Durand – 31000 TOULOUSE,
- suivant décisions de l'associé unique du 29 novembre 2012 été transféré, à compter du 1er décembre 2012, au 65 allée Campferran – Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE,
- suivant décisions de l'associé unique du 31 octobre 2018, été transféré, à compter du 1er novembre 2018 à Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse – ENSAT – Avenue de l'Agrobiopole – BP 32607 – Auzeville Tolosane – 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex,
- et enfin suivant décisions de l'associé unique du 31 août 2020, été transféré, à compter du 1er septembre 2020, au 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE et n'a pas été modifié depuis.

Sa durée est de 60 ans, soit jusqu'au 13 décembre 2060.

Le capital social a été initialement fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), divisé en QUATRE-VINGTS (80) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés.
Par décisions de l'associé unique du 29 novembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) par création de 1 000 parts sociales nouvelles d'un montant de valeur nominale de 100 euros chacune, pour être porté à CENT HUIT MILLE EUROS (108 000 €), par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte *Autres réserves.*

Le capital social s'élève toujours à la somme de CENT HUIT MILLE EUROS (108 000 €). Il est divisé en MILLE QUATRE-VINGTS (1 080) parts de CENT Euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 080, entièrement souscrites et libérées.
Ces parts sont attribuées, à ce jour, comme suite aux apports effectués lors de la constitution de la Société, à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ainsi qu'à la cession de parts ultérieure, à Monsieur Jean-Pierre GRASA.
Monsieur Jean-Pierre GRASA détient en conséquence MILLE QUATRE-VINGTS (1 080) parts sociales de la société BIOSENTENC en pleine propriété, numérotées de 1 à 1 080.

<u>Agrément en cas de transmission des parts sociales</u> :
Aux termes de l'ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts :
« Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres. »

Le gérant de la société est Monsieur Jean-Pierre GRASA, nommé aux termes d'un acte en date à Toulouse du 07 novembre 2000 pour une durée indéterminée.

La société n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social s'étend du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

- ***Concernant la société BIOTRADE***

La société dont la dénomination sociale est BIOTRADE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Toulouse du 21 février 1996, enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE TOULOUSE NORD OUEST F° 98 Bordereau 66 Case n° 1.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 28 février 1996 sous le numéro 404 063 943.
La société a pour objet principal :
« - Le développement, la fabrication, l'achat, la revente et l'entretien de tous biens et équipements dans le domaine de l'environnement,
- Toutes prestations de servies en bio ingénierie et biotechnologies environnementales ainsi que la commercialisation de produits s'y rapportant. »

Le siège social de la société, initialement fixé au Centre d'Innovation Industrielle – 42 avenue du général Decroute – 31100 TOULOUSE, a :
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2006 été transféré, à compter du 1er août 2006, au 135 avenue de Rangueil – Hall Gilbert Durand – 31000 TOULOUSE,
- suivant décisions de l'associé unique du 29 novembre 2012 été transféré, à compter du 1er décembre 2012, au 65 allée Campferran – Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE,
- puis suivant décisions de l'associé unique du 31 octobre 2018, été transféré à compter du 1er novembre 2018 au 2 impasse Louis Froidour – 31200 TOULOUSE,
- et enfin suivant décisions de l'associé unique du 31 août 2020, été transféré, à compter du 1er septembre 2020, au 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE et n'a pas été modifié depuis.

Sa durée est de 60 ans, soit jusqu'au 28 février 2056.

Le capital social a été initialement fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés. Cette somme a été convertie à 38 112 euros.
Par assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2009, le capital social a été augmenté :
- d'une somme de MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (1 887,75 €) par augmentation de la valeur nominale de 15,245 euros à 16 euros des 2 500 parts existantes pour être porté à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte *Autres réserves,*
- d'une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) par création de 2 500 parts sociales nouvelles d'un montant de valeur nominale de 16 euros pour être porté à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Monsieur Jean-Pierre GRASA.

Le capital social s'élève toujours à la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts de SEIZE Euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement souscrites et libérées.
Ces parts sont attribuées, à ce jour, comme suite aux apports effectués lors de la constitution de la Société, aux augmentations de capital ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux cessions de parts ultérieures, à Monsieur Jean-Pierre GRASA.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Monsieur Jean-Pierre GRASA détient en conséquence CINQ MILLE (5 000) parts sociales de la société BIOTRADE en pleine propriété, numérotées de 1 à 5 000.
Agrément en cas de transmission des parts sociales :
Aux termes de l'ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts :
« Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres. »
Le gérant de la société est Monsieur Jean-Pierre GRASA, nommé aux termes d'une décision collective des associées en date du 21 février 1966 pour une durée indéterminée.
La société n'a pas de commissaire aux comptes.
L'exercice social s'étend du 1er avril jusqu'au 31 mars de chaque année.

- ***Concernant la SCI OPX***

La société dont la dénomination sociale est SCI OPX a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé en date à Auzeville Tolosane du 04 octobre 2011, enregistré au S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST le 06 octobre 2011 Bordereau n° 2011/1 548 Case n° 33.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 06 octobre 2011 sous le numéro 535 122 543.

La société a pour objet principal :
« L'acquisition, la prise à bail, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location à des professionnels ou des particuliers, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, meublés ou non »

Le siège social de la société, initialement fixé au 65 allée Campferran – Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, a, par assemblée générale extraordinaire du 31 août 2020, été transféré, à compter du 1er septembre 2020, au 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE et n'a pas été modifié depuis.

Sa durée est de 99 ans, soit jusqu'au 06 octobre 2110.

Son capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées.
Ces parts sont attribuées, à ce jour, aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Pierre GRASA,
 A concurrence de Quatre Vingt Dix Neuf parts sociales,
 Numérotées de 1 à 99, ci 99

- A Madame Suzanne BOUAS, épouse GRASA,
 A concurrence d'Une part sociale,
 Portant le numéro 100, 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100

Monsieur Jean-Pierre GRASA détient en conséquence QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales de la SCI OPX en pleine propriété, numérotées de 1 à 99.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Agrément en cas de transmission des parts sociales :

Aux termes de l'ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts :
« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.
L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. »
Aux termes de l'ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES :
« Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives concernant l'agrément d'un nouvel associé, le retrait d'un associé et toutes celles concernant une modification statutaire. Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. »
Le gérant de la société est Monsieur Jean-Pierre GRASA, nommé aux termes des statuts constitutifs en date du 04 octobre 2011 pour une durée indéterminée.
La société n'a pas de commissaire aux comptes.
L'exercice social s'étend du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année.

II - Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

Monsieur Jean-Pierre GRASA a décidé de souscrire au capital initial de la Société BioTechnic qu'il a décidé de créer et dont il sera l'associé unique.

L'activité de ladite Société sera :

- La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et immobiliers, de valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- L'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales tout en pouvant, à titre interne, rendre à ses filiales des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers ;
- Toutes prestations de conseils, d'étude et de formation ;
- Toutes activités de recherches et d'élaboration de produits, procédés et prestations ; l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique et l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ainsi que le développement d'un réseau commercial ;
- La location de tous biens meubles ou immeubles.

Le siège social de la Société sera fixé 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE.

L'ensemble des apports effectués par le fondateur de la Société BioTechnic, seront des apports en nature.

A l'effet de réaliser l'opération d'apports en nature au capital de la Société BioTechnic, le soussigné a établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à ladite Société.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Description et évaluation des apports en nature : apports de droits sociaux

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre GRASA, soussigné apporte, à titre pur et simple, nettes de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BioTechnic, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre GRASA, en sa qualité de fondateur :

- MILLE QUATRE-VINGT (1 080) parts sociales de la société BIOSENTEC sus énoncées dans le préambule,

- CINQ MILLE (5 000) parts sociales de la société BIOTRADE sus énoncées dans le préambule,

- QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales de la SCI OPX sus énoncées dans le préambule.

ARTICLE 2 - Evaluation

- ***Concernant la société BIOSENTEC***

L'ensemble des MILLE QUATRE-VINGT (1 080) parts sociales de la société BIOSENTEC a été estimé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (2 600 000 €), soit 2 407,407407 euros pour chacune des parts sociales apportées.

- ***Concernant la société BIOTRADE***

L'ensemble des CINQ MILLE (5 000) parts sociales de la société BIOTRADE a été estimé à la somme globale d'UN MILLION CINQ CENT QUINZE MILLE EUROS (1 515 000 €), soit 303 euros pour chacune des parts sociales apportées.

- ***Concernant la SCI OPX***

L'ensemble des QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales de la SCI OPX a été estimé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (4 250 000 €), soit 42 929,29292 euros pour chacune des parts sociales apportées.

ARTICLE 3 - Méthode d'évaluation – Estimation des apports en nature

L'évaluation des Sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX, dont dépendent les parts sociales apportées, a été réalisée par le Cabinet d'expertise comptable AGUERA ET ASSOCIES, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de la Région Occitanie :

- Pour la société BIOTRADE :

 Selon les méthodes de la valeur patrimoniale, de capitalisation de l'EBE corrigé, de capitalisation de la MBA Moyenne, de capacité de remboursement, de capitalisation de la CAF + Trésorerie et de la méthode fiscale, pondérées suivant l'approche patrimoniale et l'approche par le rendement.

- Pour la société BIOSENTEC :

 Selon les méthodes de la valeur patrimoniale, valeur de productivité, de capitalisation de l'EBE corrigé, de capitalisation de la MBA Moyenne, de capacité de remboursement, de

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

capitalisation de la CAF + Trésorerie, de capitaux risqueurs et de la méthode fiscale, pondérées suivant l'approche patrimoniale et l'approche par le rendement.

- Pour la SCI OPX, selon une approche patrimoniale basée sur deux méthodes de valorisation :
 - Le rapport entre la valeur vénale des biens immobiliers détenus et des emprunts en cours et,
 - Selon la situation comptable en date du 31/08/2023.

ARTICLE 4 – Origine de propriété

4-1 Origine des parts détenues dans BIOSENTEC

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres sociaux résultent des statuts de la Société BIOSENTEC.

Plus précisément, Monsieur Jean-Pierre GRASA est propriétaire des MILLE QUATRE-VINGT (1 080) parts sociales de la Société BIOSENTEC, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 108 000 euros dont le siège social est situé 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 433 737 640 pour :

- En avoir reçu 78 numérotées de 1 à 78 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date du 07 novembre 2000 ;

- Pour avoir acquis 2 parts sociales numérotées de 79 à 80 de Monsieur Irénée GRASA, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 novembre 2012, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH, le 13/12/2012 Dossier 2012/1 560, Case n° 18.

4-2 Origine des parts détenues dans BIOTRADE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres sociaux résultent des statuts de la Société BIOTRADE.

Plus précisément, Monsieur Jean-Pierre GRASA est propriétaire des CINQ MILLE (5 000) parts sociales de la Société BIOTRADE, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 80 000 euros dont le siège social est situé 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 404 063 943 pour :

- En avoir reçu 458 numérotées de 1 127 à 1 584 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date du 21 février 1996 ;

- Pour avoir acquis 458 parts sociales numérotées de 211 à 668 de Monsieur Christian FONADE, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 septembre 1996, enregistré à la RECETTE DE TOULOUSE-RANGUEIL, le 16/10/1996 F° 19 Bord 220 N° 2 ;

- Pour avoir acquis 458 parts sociales numérotées de 669 à 1 126 de Monsieur Gérard GOMA, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 septembre 1996, enregistré à la RECETTE DE TOULOUSE-RANGUEIL, le 16/10/1996 F° 19 Bord 220 N° 2.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

- Pour avoir acquis 458 parts sociales numérotées de 1 585 à 2 042 de Monsieur Pierre MONSAN, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 septembre 1996, enregistré à la RECETTE DE TOULOUSE-RANGUEIL, le 16/10/1996 F° 19 Bord 220 N° 2 ;

- Pour avoir acquis 458 parts sociales numérotées de 2 043 à 2 500 de Monsieur Jean-Luc ROLS, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 septembre 1996, enregistré à la RECETTE DE TOULOUSE-RANGUEIL, le 16/10/1996 F° 19 Bord 220 N° 2 ;

- Pour avoir acquis 105 parts sociales numérotées de 71 à 175 de Monsieur Manuel BERMEJO, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 17 septembre 1999 ;

- Pour avoir acquis 105 parts sociales numérotées de 1 à 70 et de 176 à 210 de Madame Muriel LALANE, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 19 novembre 1999, enregistré à la RECETTE DE TOULOUSE NORD-OUEST, F° 98 Bord 382/15.

Il a par ailleurs cédé :

- 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 à Monsieur Irénée GRASA, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 19 novembre 1999, enregistré à la RECETTE DE TOULOUSE NORD-OUEST, le 10/12/1999 F° 83 Bord 468 Case 1 ;

Puis, il a acquis :

- 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 de Monsieur Irénée GRASA, suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 novembre 2012, enregistré au SERVICE DES IMPOT DES ENTREPRISES D'AUCH le 12/12/2012 Bordereau n° 2012/1 555 Case n° 8.

4- Origine des parts détenues dans la SCI OPX

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres sociaux résultent des statuts de la SCI OPX.

Plus précisément, Monsieur Jean-Pierre GRASA est propriétaire des QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales de la SCI OPX, société civile, au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 535 122 543 pour :

- En avoir reçu 99 numérotées de 1 à 99 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à Auzeville Tolosane le 04 octobre 2011, enregistré à SIE DE TOULOUSE SUD EST le 06/10/2011 Bordereau n° 2011/1 548 Case n° 33.

ARTICLE 5 - Propriété- Jouissance

La Société BioTechnic sera propriétaire des CINQ MILLE (5 000) parts sociales de la société BIOTRADE, des MILLE QUATRE-VINGT (1 080) parts sociales de la Société BIOSENTENC et des QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales de la SCI OPX, à elle apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse. En conséquence, elle bénéficiera de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associée dans lesdites sociétés, conformément à la loi et aux statuts, à compter de ce même jour.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

ARTICLE 6 - Rémunération des apports en nature

- L'apport des CINQ MILLE (5 000) parts sociales de la société BIOTRADE qu'effectue le soussigné à la société BioTechnic, évalué globalement à la somme de :
 UN MILLION CINQ CENT QUINZE MILLE EUROS 1 515 000 €

- L'apport des MILLE QUATRE-VINGTS (1.080) parts sociales de la Société BIOSENTEC qu'effectue le soussigné à la société BioTechnic, évalué globalement à la somme de :
 DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS 2 600 000 €

- L'apport des QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales de la SCI OPX qu'effectue le soussigné à la BioTechnic, évalué à la somme de :
 QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS 4 250 000 €

Soit un apport global de HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS 8 365 000 €

Lesdits apports ci-dessus décrits sont consentis et acceptés moyennant l'attribution au soussigné de HUIT CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS (836 500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en totalité de la société BioTechnic, à créer par cette dernière, en rémunération desdits apports lors de sa constitution et attribuées en intégralité à Monsieur Jean-Pierre GRASA, associé unique en contrepartie de ses apports.

ARTICLE 7 - Charges et conditions

Les présents apports sont consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

- Les 836 500 parts sociales de la société BioTechnic seront créées avec jouissance à compter de l'immatriculation de la société, date d'ouverture de l'exercice, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre de l'exercice qui clôturera le 31 décembre 2024.

- Par ailleurs, il est expressément convenu que la Société BioTechnic sera, à compter de son immatriculation, purement et simplement subrogée dans tous les droits et actions quant aux parts sociales apportées ; elle aura seule droit, à compter de ce jour, à tout dividende, répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values, d'éléments d'actif, d'intérêt produit, et plus généralement tout remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution par les Sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX sur les parts sociales à elle apportées à compter de ce même jour.

ARTICLE 8 - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les actifs nets apportés à la société BioTechnic s'élèvent donc à HUIT MILLIONS TROIX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (8 365 000 €).

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts sociales créées au titre des apports en nature effectués à la constitution de la Société par la société BioTechnic, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts sociales, correspondant donc seulement à la valeur nominale.
Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

ARTICLE 9 - Déclarations générales

Monsieur Jean-Pierre GRASA, apporteur en nature, déclare :

- Que les parts sociales des sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX présentement apportées à la société BioTechnic sont sa propriété légitime,

- Que lesdits titres sont libres de toute saisie et ne font l'objet d'aucun privilège ou nantissement quelconque ni d'aucun droit d'option, de préemption ou de revendication au bénéfice d'un tiers et qu'elle en a la libre disposition,

- Que les sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ni de liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

- Qu'il n'a été procédé à aucune réduction de capital ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports ; il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts sociales dont la propriété résulte des seuls statuts des sociétés,

- Qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,

- Monsieur Jean-Pierre GRASA, ès qualités, déclare au nom de la société BioTechnic bénéficiaire, avoir eu connaissance des opérations réalisées par les sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 10 - Agrément

- BIOSENTEC

Il est rappelé qu'aux termes de l'ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts, « Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres. »

- BIOTRADE

Il est rappelé qu'aux termes de l'ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts, « Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres. »

- SCI OPX

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale de la SCI OPX en date du 22 novembre 2023, la collectivité des associés a agréé le présent apport et a agréé la Société BioTechnic en qualité de nouvelle associée, conformément l'ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts.

ARTICLE 11 - Déclarations fiscales

8.1. Déclaration pour l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les présents apports, étant des apports purs et simples à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de biens autres que

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

des immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce ou droit au bail, effectués à la constitution de la société, sont exonérés de tout droit d'enregistrement mais seront présentés à l'enregistrement.

8.2. Concernant les plus-values

Les parties déclarent que les présentes opérations sont susceptibles de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où ces apports de titres sont réalisés en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

L'apporteur s'engage à mentionner directement sur la déclaration spéciale des plus-values prévues à l'article 74-0 F de l'annexe 2 au Code Général des Impôts le montant de la plus-value réalisée au titre de ces opérations ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination et s'engage à fournir dans les 30 jours de la demande de l'administration une attestation fournie ce jour par la société bénéficiaire des présents apports précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité.

L'apporteur ainsi que la société bénéficiaire s'engagent à accomplir, si nécessaire, l'ensemble des autres obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition dont les modalités sont définies par décret reproduit aux articles 41 quatervicies, 41 quatervicies A et 41 quinvicies de l'annexe 3 au Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – Signification-opposabilité

- BIOTRADE

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat sera signifié à la société BIOTRADE, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance conformément à l'article 11 – CESSION ET TRANSMISSON DES PARTS SOCIALES des statuts.

- BIOSENTEC

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat sera signifié à la société BIOSENTEC, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance conformément à l'article 12 – CESSION ET TRANSMISSON DES PARTS SOCIALES des statuts.

- SCI OPX

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat sera signifié à la SCI OPX, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou lui sera rendue opposable par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société, conformément à l'article 13 – CESSION ET TRANSMISSON DES PARTS SOCIALES des statuts.

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

ARTICLE 13 - Dispositions diverses

9.1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, à l'exception de ceux afférents aux modifications des Sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX qui seront supportés par lesdites Sociétés.

9.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur, à son domicile indiqué en tête des présentes.
- La Société bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

9.3. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copie ou d'extraits certifiés conformes des présentes pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

9.5. Rédaction de l'acte

Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation des valeurs ou des conditions librement débattues entre elles.

Article 14 - Signature électronique

D'un commun accord entre les Parties, le présent acte sera signé sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil par le biais du service Docusign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI.

En vue d'organiser la signature électronique du présent contrat d'apport, les Parties se sont communiquées l'une à l'autre tous documents sociaux nécessaires ou utiles comme également l'état civil des signataires, le numéro du téléphone portable que ces signataires utilisent personnellement et exclusivement et l'adresse de courriel qu'ils utilisent personnellement et exclusivement.

Les Parties déclarent qu'est irréfragablement attachée à leur personne, la signature électronique émise par la société prestataire, dès lors qu'elles auront reçu le code émis par la société prestataire sur leur numéro de téléphone portable pour appliquer la signature électronique au présent Avenant.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont été destinataires du présent Contrat d'apport d'actions dans son entier, cette signature valant accusé de réception à la date de signature et paraphe de chaque page, l'entier contenu dudit Avenant leur étant dès lors opposable.

DS JG DS B

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Contrat signé électroniquement, sur le fondement de leur nature électronique.

Le 27 novembre 2023

ANNEXES

- Extraits KBIS des sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX,
- Certificats de non-faillite des sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX,
- Valorisation des parts sociales apportées à la société BioTechnic,
- Rapport du commissaire aux apports.

L'apporteur
Monsieur Jean-Pierre GRASA - Apporteur

DocuSigned by:
Jean-Pierre GRASA
2852BAD1AEC84B4...

La société bénéficiaire
Pour la société BioTechnic - Monsieur Jean-Pierre GRASA

DocuSigned by:
BioTechnic
2852BAD1AEC84B4...

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

ANNEXES AU CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

- Extraits KBIS des sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX
- Certificats de non-faillite des sociétés BIOSENTEC, BIOTRADE et SCI OPX
- Valorisation des parts sociales apportées à la société BioTechnic
- Rapport du commissaire aux apports.

Le 27 novembre 2023

L'apporteur
Monsieur Jean-Pierre GRASA - Apporteur

DocuSigned by:
Jean-Pierre GRASA
2852BAD1AEC84B4...

La société bénéficiaire
Pour la société BioTechnic - Monsieur Jean-Pierre GRASA

DocuSigned by:
BioTechnic
2852BAD1AEC84B4...

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° de gestion 2000B02426

Code de vérification : Ht51SEXf5O
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 novembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	433 737 640 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	13/12/2000
Dénomination ou raison sociale	**BIOSENTEC**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	108 000,00 Euros
Adresse du siège	48 Chemin des Palanques 31120 Portet-sur-Garonne
Activités principales	Fabrication de tous produits et prestations de service en bioingenierie et biotechnologie et la commercialisation de tous produits s'y rapportant. Achat et revente de tous produits, import/export.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/12/2060
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GRASA Jean Pierre
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1961 à Condom (32)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Passage Alberto Moravia Appartement 9 31320 Castanet-Tolosan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	48 Chemin des Palanques 31120 Portet-sur-Garonne
Activité(s) exercée(s)	Fabrication de tous produits et prestations de service en bioingenierie et biotechnologie et la commercialisation de tous produits s'y rapportant. Achat et revente de tous produits, import/export.
Date de commencement d'activité	01/11/2000
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent exploitant	
Dénomination	BIOTRADE
Adresse	2 Impasse Louis de Froidour 31200 Toulouse
Numéro unique d'identification	404 063 943
Nom du journal d'annonces légales	L'Opinion Indépendante
Date de parution	24/11/2000
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° de gestion 1996B00407

Code de vérification : c0iDIDrcCy
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 novembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	404 063 943 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	28/02/1996
Dénomination ou raison sociale	**BIOTRADE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	80 000,00 Euros
Adresse du siège	48 Chemin des Palanques 31120 Portet-sur-Garonne
Activités principales	Développement fabrication achat revente et entretien de tous biens et équipements dans le domaine de l'environnement. Toutes prestations de services en bioingenierie et biotechnologies environnementale ainsi que la commercialisation de produits s'y rattachant. Travaux d'étude et de recherche dans le domaine de l'environnement.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 28/02/2056
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GRASA Jean Pierre
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1961 à Condom (32)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Passage Alberto Moravia Appartement 9 31320 Castanet-Tolosan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	48 Chemin des Palanques 31120 Portet-sur-Garonne
Activité(s) exercée(s)	Développement fabrication achat revente et entretien de tous biens et équipements dans le domaine de l'environnement. Toutes prestations de services en bioingenierie et biotechnologies environnementale ainsi que la commercialisation de produits s'y rattachant. Travaux d'étude et de recherche dans le domaine de l'environnement.
Date de commencement d'activité	21/02/1996
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° de gestion 2011D01343

Code de vérification : mEqgUmeWw1
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 novembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	535 122 543 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	06/10/2011
Dénomination ou raison sociale	**SCI OPX**
Forme juridique	Société civile
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	48 Chemin des Palanques 31120 Portet-sur-Garonne
Activités principales	L'acquisition, la prise à bail, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location à des professionnels ou des particuliers, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, meublés ou non.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/10/2110
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GRASA Jean-Pierre
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1961 à Condom (32)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Passage Alberto Moravia Appt 9 31320 Castanet-Tolosan

Associé

Nom, prénoms	GRASA Jean-Pierre
Date et lieu de naissance	Le 19/05/1961 à Condom (32)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Passage Alberto Moravia Appt 9 31320 Castanet-Tolosan

Associé

Nom, prénoms	BOUAS Suzanne
Nom d'usage	GRASA
Date et lieu de naissance	Le 03/12/1935 à Riguepeu (32)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Route Neuve 32310 Valence-sur-Baïse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	48 Chemin des Palanques 31120 Portet-sur-Garonne
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition, la prise à bail, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location à des professionnels ou des particuliers, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, meublés ou non.
Date de commencement d'activité	01/10/2011
Origine du fonds ou de l'activité	Création

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° de gestion 2011D01343

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

TRIBUNAL DE COMMERCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GREFFE

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

BIOSENTEC

Imprimer la fiche

SIREN : 433 737 640

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 48 CHEMIN DES PALANQUES, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TOULOUSE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 27/11/2023

Ces informations sont à jour à la date du 26/11/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

BIOTRADE

Imprimer la fiche

SIREN : 404 063 943

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 48 CHEMIN DES PALANQUES, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TOULOUSE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 27/11/2023

Ces informations sont à jour à la date du 26/11/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

SCI OPX

SIREN : 535 122 543

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 48 CHEMIN DES PALANQUES, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Imprimer la fiche

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TOULOUSE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 27/11/2023

Ces informations sont à jour à la date du 26/11/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

AGUERA & ASSOCIES
Expertise Comptable
Sarl au capital de 30 000 euros
Inscrit au Tableau de L'Ordre
de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées
7, rue Georges Vedel
31300 TOULOUSE
Tél.05 34 31 22 88 - Fax. 05 34 31 22 89
e-mail : toulouse@aguera.biz
Siret : 480 211 838 00036 - Ape : 6920Z

Toulouse, le 30 Octobre 2023

A l'attention de Monsieur GRASA Jean-Pierre

Objet : **Valorisation des parts apportées à la Holding BIOTECH**

Monsieur,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous une estimation de la valeur des parts apportées à la **Holding BIOTECH** :

Contexte : Cette évaluation est établie dans le cadre d'un apport de parts sociales à une société holding détenu par M. GRASA Jean Pierre.

Objet évalué : Cette évaluation porte sur les parts sociales :

- De la SCI OPX (535 122 543), société immatriculée le 06/11/2011 auprès du tribunal de commerce de Toulouse,
- De l'EURL BIOTRADE (404 063 943), société immatriculée le 28/02/1996 auprès du tribunal de commerce de Toulouse,
- De l'EURL BIOSENTEC (433 737 640), société immatriculée le 01/11/2000 auprès du tribunal de commerce de Toulouse,

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Evaluation :

SCI OPX :

- 1ère méthode de valorisation :

Valeur vénale des biens immobiliers détenus :

- Selon l'estimation réalisée le 30/10/2023, par l'agence immobilière ABBAULT, la valeur vénale de l'ensemble immobilier situé 48 chemin des palanques à Portet-sur-Garonne (31120) est comprise entre 4 100 K€ et 4 400 K€.
- Selon la promesse de vente auprès de VINCI IMMOBILIER, la valeur vénale du terrain situé 65 allée Campferran à Auzeville-Tolosane (31320) est de 900 K€.

L'acquisition de l'ensemble immobilier ainsi que la réalisation des travaux ont été financées par la souscription de trois emprunts :

- Emprunt auprès de la BNP Paribas (contrat n°0181661419580) pour 450 K€ : le capital restant dû au 30 octobre 2023 est de 307 K€,
- Emprunt auprès de la BNP Paribas (contrat n°0181661486510) pour 450 K€ : le capital restant dû au 30 octobre 2023 est de 316 K€,
- Emprunt auprès de la Société Générale (contrat n°219256100188) pour 900 K€ : le capital restant dû au 30 octobre 2023 est de 592 K€,

Soit :

Libellé	Montant
Valeur vénale	**5 150 000,00 €**
- Ensemble immobilier à Portet-sur-Garonne	*4 250 000,00 €*
- Terrain à Auzeville	*900 000,00 €*
Emprunt bancaires	**- 899 208,25 €**
-Prêt BNP 450 K€ (0181661419580)	*- 306 956,19 €*
-Prêt BNP 450 K€ (0181661486510)	*- 315 987,94 €*
-Prêt SG 900 K€	*- 592 252,06 €*
Valeur des parts de la SCI	**4 250 791,75 €**

Parts sociales apportées par M. Jean-Pierre GRASA (99 sur 100)	**4 208 284 €**

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

2ème méthode de valorisation

A l'aide de la situation comptable réalisée au 31/08/2023 :

Libellé	Montant
Capitaux propres (Capital social + Résultat situation)	**1 526 803,00 €**
Valeur vénale	**5 150 000,00 €**
- Ensemble immobilier à Portet-sur-Garonne	*4 250 000,00 €*
- Terrain à Auzeville	*900 000,00 €*
Valeur comptable	**- 2 354 997,00 €**
- Ensemble immobilier à Portet-sur-Garonne	*- 2 145 887,00 €*
- Terrain à Auzeville	*- 209 110,00 €*
Valeur des parts de la SCI	**4 321 806,00 €**

Parts sociales apportées par M. Jean-Pierre Grasa (99 sur 100)	**4 278 588 €**

Au vu de ces différents critères, la valeur de parts apportées par M. GRASA à la société Holding s'évalue à **4 250 K€** (99% des parts sociales).

EURL BIOTRADE :

A l'aide de l'utilisation de différentes méthodes de valorisation :

Pondération des méthodes	Valeur
Valeur patrimoniale	1 526 751 €
Capitalisation selon l'EBE corrigé	1 292 589 €
Capitalisation de la MBA moyenne	1 507 242 €
Capacité de remboursement	1 260 282 €
Capitalisation CAF + Trésorerie	1 976 625 €
Méthode fiscale	1 522 359 €
Valorisation des méthodes	

La pondération de ces méthodes débouche sur une estimation de la société BIOTRADE à **1 515 K€**. Vous trouverez, ci-joint, le rapport d'évaluation complet.

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

EURL BIOSENTEC :

A l'aide de l'utilisation de différentes méthodes de valorisation :

Pondération des méthodes	Valeur
Valeur patrimoniale	2 459 520 €
Valeur de productivité	2 828 516 €
Capitalisation selon l'EBE corrigé	2 487 487 €
Capitalisation de la MBA moyenne	2 084 262 €
Capacité de remboursement	2 528 904 €
Capitalisation CAF + Trésorerie	2 722 347 €
Capitaux risqueurs	3 154 383 €
Méthode fiscale	2 503 219 €
Valorisation des méthodes	

La pondération de ces méthodes débouche sur une estimation de la société BIOSENTEC à **2 600 K€**. Vous trouverez, ci-joint, le rapport d'évaluation complet.

Conclusion :

Parts SCI OPX	4 250 000 €
Parts EURL BIOTRADE	1 515 000 €
Parts EURL BIOSENTEC	2 600 000 €
	8 365 000 €

Les parts sociales apportées par M. Jean-Pierre GRASA auront une valeur totale de **8 365 K€.** Elles constitueront le capital de la société holding **BIOTECH**.

Cette estimation nous semble rationnelle et cohérente. Dans le cadre de l'opération, ces évaluations seront soumises au Commissaire aux Apports.

Souhaitant avoir répondu à votre attente,

Veuillez agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Cabinet AGUERA & Associées

SARRE Benjamin

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Bernard SEGUIN
Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

DETENUES PAR MR Jean-Pierre GRASA

A LA

SARL A ASSOCIE UNIQUE

Bio Technic

DANS LE CADRE DE SA CONSTITUTION

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Bfec

Bernard SEGUIN
Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISAIRE AUX APPORTS

- En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, **Mr Jean-Pierre GRASA**, de la SARL à Associé Unique Bio Technic, en date du 16 Novembre 2023 concernant l'évaluation des parts sociales des sociétés suivantes :

- SCI OPX, RCS de Toulouse, SIREN 535 122 543 ;
- SARL à Associé Unique BIOTRADE, RCS de Toulouse, SIREN 404 063 943 ;
- SARL à Associé Unique BIOSENTEC, RCS de Toulouse, SIREN 433 737 640 ;

Nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

BS

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

I-APPORT DES 99 PARTS SUR 100 DE LA SCI OPX DETENUE PAR Mr Jean-Pierre GRASA

I-1 Présentation de l'entreprise :

- **Siège social** : 48,Chemin de Palanques 31120 Portet sur Garonne
- **Immatriculée** au RCS de Toulouse sous le numéro Siren 535 122 543 le 06/10/2011,
- **Capital social** :1 000 euros détenu pour 990 euros par **Mr Jean-Pierre GRASA**, soit 99 parts de10 euros,
- **Activité principale** : l'acquisition, la gestion et la location de biens immobiliers,
- **Date de clotûre 31/12**

- **Données financières** :

 . Chiffre d'affaires 367 547 euros au 31/12/2022

 . Résultat courant 93 768 euros au 31/12/2022

 . Capitaux propres 1 526 803 euros au 31/08/2023

- **I-2 Méthode d'évaluation utilisée**

 La méthode d'évaluation appliquée est la suivante :
 La base de calcul est fondée sur la valeur retraitée des Capitaux Propres au 31/08/2023.
 Ce retraitement est notamment dû à l'évaluation actualisée des biens immobiliers par des agences indépendantes.

Capitaux propres au 31/08/2023	1 526 803 euros
Valeur réelle totale des biens immobiliers	5 150 000 euros
Valeurs des biens immobiliers au bilan au 31/08/2023	2 354 977 euros
Valeur des 100 parts	4 321 806 euros
Valeur des 99 parts	4 278 588 euros

BS

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Valeur retenue	**4 250 000 euros**

I-3 Montant de l'évaluation proposé

La valeur des 99 parts détenues par Mr GRASA est estimée à 4 250 000 euros

I-4 Avis sur la méthode et l'évaluation des parts sociales

Avis sur la méthode :

La méthode de valorisation est essentiellement fondée sur une approche patrimoniale décrite dans le contrat d'apport et au paragraphe ci-dessus.
Pour ce type de dossier cette méthode est effectivement à privilégier.
Nous avons toutefois complété par une approche par la rentabilité, qui ne remet pas en cause cette valorisation.

Avis sur l'évaluation :

Les retraitements des capitaux propres et les calculs sont corrects
La méthode d'évaluation est adaptée.

CONCLUSION

La valeur estimée des 99 parts de M GRASA Jean-Pierre pour un montant de 4 250 000 euros n'est pas surévaluée.

BS

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

II-APPORT DES 1 080 PARTS DE LA SARL A ASSOCIE UNIQUE BIOSENTEC DETENUES PAR Mr Jean-Pierre GRASA

II-1 Présentation de l'entreprise :

- **Siège social** : 48,Chemin de Palanques 31120 Portet sur Garonne
- **Immatriculée** au RCS de Toulouse sous le numéro Siren 433 737 640 le 13/12/2000
- **Capital social** : 108 000 euros détenu en totalité par Jean-Pierre GRASA, soit 1 080 parts de 100 euros,
- **Activité principale** : Fabrication et commercialisation de tous produits et prestations de services en bio ingénierie et biotechnologie,
- **Date de clotûre 31/12**

- **Donnée financière** :

. Chiffre d'affaires 1 974 469 euros exercice clos au 31/12/2022

. Bénéfice 333 998 euros exercice clos au 31/12/2022

. Capitaux propres 2 176 780 euros au 31/08/2023

II-2 Méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation appliquée est la suivante :
La première étape consiste à retraiter les valeurs comptables permettant de mieux représenter la réalité économique des données financières, notamment les frais liés à la recherche.
La deuxième étape consiste à retenir un panel de 8 méthodes d'évaluations, divisées en 2 approches :

- L'approche patrimoniale
- L'approche par la rentabilité.

BS

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Les calculs ont été réalisés par le cabinet d'Expertise comptable AGUERA & associes à partir d'un logiciel métier d'évaluation

II-3 Montant de l'évaluation

La valeur des 5 000 part titres détenus de la M GRASA Jean-Pierre est estimée à 2 600 000 euros

II-4 Avis sur la méthode et l'évaluation des parts sociales

Avis sur la méthode :

Les retraitements des données brutes comptables sont justifiés
Le choix d'utiliser un panel de 8 méthodes permet de lisser les résultats obtenus et donc de limiter les risques d'erreurs liés à un choix non adaptée de méthodes de calcul.
Nous avons du reste fait un calcul qui élimine les 2 méthodes donnant un résultat extrême. De ce fait l'évaluation des parts pour 2 600 000 euros semble correcte.

Avis sur évaluation :

La méthode d'évaluation est correcte et les outils de calculs sont adaptés.
Aucun élément significatif de remet en cause les données de base des calculs.

CONCLUSION

La valeur estimée des 1 080 PARTS DE LA SARL A ASSOCIE UNIQUE BIOSENTEC détenues para M GRASA Jean-Pierre pour un montant de 2 600 000 euros n'est pas surévaluée.

BS

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

III-APPORT DES 5 000 PARTS SOCIALE DE LA SARL A ASSOCIE UNIQUE BIOTRADE DETENUES Mr Jean-Pierre GRASA

III-1 Présentation de l'entreprise :

- **Siège social** : 48,Chemin de Palanques 31120 Portet sur Garonne
- **Immatriculée** au RCS de Toulouse sous le numéro Siren 404 063 943
 Le 28 février 1996
- **Capital social** :80 000 euros détenu pour la totalité par **Mr Jean-Pierre GRASA**, soit 5 000 parts de 16 euros,
- **Activité principale** : Le développement, la fabrication, l'achat, la revente et l'entretien de tous biens et équipements dans le domaine de l'environnement.
 Plus pratiquement l'activité du traitement de l'eau
- **Date de clôture 31/03**

- **Données financières** :

 . Chiffre d'affaires 6 856 663 euros au 31/03/2023

 . Résultat courant Déficit de (201 739)euros au 31/03/2023

 . Capitaux propres 676 521 euros

III-2 Méthode d'évaluation utilisée

Les mêmes remarques réalisées sur la Société BIOSENTEC sont reportées ci- dessous.
La méthode d'évaluation appliquée est la suivante :
La première étape consiste à retraiter les valeurs comptables permettant de mieux représenter la réalité économique des données financières, notamment les frais liés à la recherche.
La deuxième étape consiste à retenir un panel de 6 méthodes d'évaluations, divisées en 2 approches :

- L'approche patrimoniale
- L'approche par la rentabilité.

BS

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

Les calculs ont été réalisés par le cabinet d'Expertise comptable AGUERA & Associes à partir d'un logiciel métier d'évaluation.

III-3 Montant de l'évaluation

La valeur globale de la Société BIOTRADE détenue par Mr Jean-Pierre GRASA est estimée à 1 515 000 euros.

III-4 Avis sur la méthode et l'évaluation des parts sociales

Avis sur la méthode :

Les retraitements des données brutes comptables sont justifiés.
Le choix d'utiliser un panel de 6 méthodes permet de lisser les résultats obtenus et donc de limiter les risques d'erreurs liés à un choix non adaptée de méthodes de calcul.
Par contre les méthodes basées sur les résultats antérieurs ne reflètent pas suffisamment le potentiel dégagé par l'évolution de l'activité de la société, ainsi que son très bon positionnement sur le marché.
Le rapport réalisé par le Cabinet Aguera & Associes est suffisamment explicite à ce sujet.
Il est à mon avis donné trop de poids sur les rendements basés sur des données insuffisamment prospectives.
La valorisation d'un fonds de commerce à intégrer au capitaux propres me semble préférable.

Avis sur l'évaluation :

Le valeur proposée est de 1 515 000 euros.
Les capitaux propres au 31/08/2023 s'élèvent à 676 521 euros.
La valorisation du fonds de commerce est donc indirectement de 838 479 euros.
Ceci représente moins de 13% du chiffre d'affaires HT.
Par conséquent la valeur proposée me semble tout à fait acceptable.

1

BS

DocuSign Envelope ID: D6491A75-56AA-43E2-9A8F-7329E0804389

La valeur estimée les titres de la SARL A ASSOCIE UNIQUE BIOTRADE, détenus par M GRASA Jean-Pierre pour montant de 1 515 000 euros n'est pas surévaluée.

DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant de la valeur individuelle des apports, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence et la propriété des titres,
- Analyser l'arrêté des comptes des bilans et des comptes de résultat des différentes structures en tenant compte d'une situation comptable intermédiaire au 31/08/2023.
- Analyser la méthode de valorisation des apports et sa correcte application.
- Prise de connaissance et analyse du contrat d'apport réalisés par le cabinet d'avocat.
- Vérifier par d'autres méthodes de valorisation que les estimations proposées ne conduisent pas à une surévaluation des titres apportés.
- Analyser l'évolution des principaux indicateurs financiers afin d'étudier la rentabilité et le niveau de risque lié aux différentes structures.

CONCLUSION GENERALE

Sur la base de nos travaux, nous concluons que les titres apportés selon le détail ci-dessous, ne sont pas surévalués, et en conséquence que les apports sont au moins égaux au montant de la souscription au Capital Social de la société bénéficiaire, pour un montant global de HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (8 365 000 euros).

Selon détail :

SCI :OPX	4 250 000 euros
SARL A ASSOCIE UNIQUE BIOSENTEC	2 600 000 euros
SARL A ASSOCIE UNIQUE BIOTRADE	1 515 000 euros
TOTAL DES APPORTS	**8 365 000 euros**

Mr SEGUIN Bernard
COMMISSAIRE AUX COMPTES
32 Route Départementale 820
31790 SAINT-JORY
Tél. : 06 62 72 06 52
SIRET: 383 286 291 00087

Saint Jory, le 23 novembre 2023
Bernard SEGUIN
Commissaires Aux Apports

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

BIOSENTEC

Société à responsabilité limitée
Au capital de 108.000 Euros
48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE
RCS TOULOUSE 433 737 640

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique
En date du 29 NOVEMBRE 2023

Certifié
Conforme

DocuSigned by:
GRASA Jean-Pierre
2852BAD1AEC84B4...

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.
Devenue unipersonnelle suite à une cession de parts sociales en date du 28 novembre 2012, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et à l'étranger, toutes activités se rapportant :

- A la fabrication de tous produits et prestation de services en bio ingénierie et biotechnologie et la commercialisation de tous produits s'y rapportant,

- A l'achat et la revente de tous produits, l'import/export.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BIOSENTEC.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance,

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la Société est fixée à **Soixante années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II – Un an au moins avant l'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion des associés et leur décision sur ce point.

La prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Société Générale, Agence de TOULOUSE RANGUEIL, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par **Monsieur Jean-Pierre GRASA,**

la somme de Sept Mille Huit Cents Euros, ci **7800 €**

- par **Monsieur Irénée GRASA,**

la somme de Deux Cents Euros, ci **200 €**

Soit au total la somme de **HUIT MILLE Euros (8000 Euros).**

Madame Suzanne GRASA, conjoint commun en biens de Monsieur Irénée GRASA, apporteur de deniers provenant de la communauté est intervenu aux statuts et a reconnu avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associéedevant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Lors de l'augmentation de capital, réalisée par décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2012, le capital social a été porté de 8.000 € à 108.000 € par voie d'incorporation au capital de la somme de CENT MILLE (100.000) euros prélevées sur le compte « Autres réserves » et par voie de création de 1.000 parts sociales attribuées en totalité et gratuitement à l'associé unique à compter du 1er décembre 2012.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT HUIT MILLE Euros** (108.000 Euros).

Il est divisé en **MILLE QUATRE-VINGTS (1.080) parts sociales de CENT (100) Euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux apports effectués à la constitution de la Société, à la cession de parts en date du 28 novembre 2012, à l'augmentation de capital du 1er décembre 2012 et l'apport de part sociales en date du 27 Novembre 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- A **la société BioTechnic,**
 Mille Quatre-vingts parts sociales,
 Numérotées de 1 à 1.080, ci **1.080 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.080 parts sociales. »

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9.2 - Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2- Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.
Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Agrément des cessions

1. Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

2. Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quelque que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le contentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et règlementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
Le cédant prend part au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Procédure d'agrément

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.
La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge du vendeur, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses héritiers directs et le cas échéant son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants et avec son ou ses héritiers sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit soumis à agrément.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.
A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Dans tous les cas, le partenaire non associé devra être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers.

III - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

IV - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société mettra en œuvre la procédure d'agrément, telle que prévue au présent article.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

V – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-dessus stipulées pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité. »

VI – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

ARTICLE 15 – GERANCE

15.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés ou par décision l'associé unique.

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

15.3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

15.4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision (par l'associé unique ou : par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts).

15.5. Le gérant non associé peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de Trois (3) mois. Il notifiera sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai à chaque associé ou à l'associé unique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessous à l'article 16.

16.2 - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

16.3 - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

16.4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.5 - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.6 - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les registres de la Société peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès- verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

17.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

17.2. Décisions des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

17.2.1. Décisions collectives prises en assemblée générale et exceptions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux, des comptes consolidés et de l'émission d'obligations, et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.
La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.
Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.
En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Chaque associé a le droit d'assister aux assemblées et il est titulaire d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales dont il est propriétaire.

17.2.2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

- **Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, à l'exception de celles ayant trait à la modification du siège social, ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- La nomination et la révocation de la gérance,
- La fixation des pouvoirs de la gérance,
- Le transfert du siège social.

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelle que cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

- **Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ainsi que de modifier les statuts, à l'exception de celles ayant trait à la modification du siège social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 - L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18.2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.
À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 22 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

22.1 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

22.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

22.3 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.
Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts l'associé unique a déclaré opter pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

BIOSENTEC
Société à responsabilité limitée
Au capital de 108.000 euros
48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE
433 737 640 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 Novembre,
Au siège social,
A quinze heures.

Le soussigné Monsieur Jean-Pierre GRASA, demeurant 3 passage Alberto Moravia – Résidence La Rabaudière - Bâtiment C1 - Appartement 9 - 31320 CASTANET TOLOSAN,

- Agissant en sa qualité de représentant légal de la société BioTechnic, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 8 365 000 euros, dont le siège social est situé 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, associée unique de la société BIOSENTEC, société à responsabilité limitée au capital de 108.000 euros, divisé en 1.080 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est 48 chemin des Palanques – 31120 PORTET SUR GARONNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 433 737 640,

- Ainsi qu'en sa qualité de gérant de la société BIOSENTEC,

A pris les décisions suivantes relatives à la :

- Constatation de l'apport de parts sociales détenues par Monsieur Jean-Pierre GRASA au profit de de la société BioTechnic,
- Modifications corrélatives de l'ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, compte tenu de l'apport des 1 080 parts sociales que Monsieur Jean-Pierre GRASA détenait au sein de la société BIOSENTEC, et qu'il a effectué suivant acte sous seing privé en date du 27 Novembre 2023, au profit de la société BioTechnic, décide de modifier l'ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES des statuts de la manière suivante :

DS
JPG

DocuSign Envelope ID: A207E2EC-7584-427A-AB76-D7C7A46E8A20

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux apports effectués à la constitution de la Société, à la cession de parts en date du 28 novembre 2012, à l'augmentation de capital du 1er décembre 2012 et l'apport de part sociales en date du 27 novembre 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- A **la société BioTechnic,**
 Mille Quatre-vingts parts sociales,
 Numérotées de 1 à 1.080, ci **1.080 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.080 parts sociales. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par les associés et remis à chacun des associés.
Le présent procès-verbal, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour, mois et an indiqués ci-dessus, a été signé par les comparants à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI.

Pour la société BioTechnic, Associée unique - Jean-Pierre GRASA

DocuSigned by:
GRASA Jean-Pierre
2852BAD1AEC84B4...